



Arrêté fédéral

Projet

portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (Développements de l'acquis de Schengen)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,

vu le message du Conseil fédéral du 2 septembre 2020²,

arrête:

Art. 1

¹ Sont approuvés:

- a. l'échange de notes du 19 juin 2019³ entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2019/817 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI;
- b. l'échange de notes du 19 juin 2019⁴ entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2019/818 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816.

² Le Conseil fédéral est autorisé à informer l'Union européenne de l'accomplissement des exigences constitutionnelles relatives aux échanges de notes visés à l'al. 1, conformément à l'art. 7, al. 2, let. b, de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la

¹ RS 101

² FF 2020 7721

³ RS ...; FF 2020 7821

⁴ RS ...; FF 2020 7823

Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁵.

Art. 2

La modification des lois figurant en annexe est adoptée.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification des lois figurant en annexe.

⁵ RS 0.362.31

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration⁶

Art. 7, al. 3, 1^{re} phrase, note de bas de page⁷

³ Si les contrôles à la frontière suisse sont réintroduits de manière provisoire en vertu du code frontières Schengen⁸ et que l'entrée est refusée, l'autorité compétente en matière de contrôle à la frontière rend une décision motivée et sujette à recours au moyen du formulaire selon l'Annexe V, partie B, du code frontières Schengen. ...

Art. 9a

Ex-art. 103

Art. 92a

Ex-art. 104

Titre précédant l'art. 101

Chapitre 14 Traitement et protection des données

Art. 101 Traitement des données

¹ Dans la mesure où l'accomplissement de leur mandat légal l'exige, le SEM, les autorités migratoires cantonales et, dans la limite de ses compétences, le Tribunal administratif fédéral peuvent traiter ou faire traiter les données personnelles relatives aux étrangers et aux tiers participant à une procédure prévue par la présente loi, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité.

² L'autorité responsable du traitement des données veille à ce que le traitement des données personnelles dans les systèmes d'information du SEM et les systèmes

⁶ RS 142.20

⁷ FF 2019 4573

⁸ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 77 du 23.3.2016, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/817, JO L 135 du 22.5.2019, p. 27.

d'information Schengen/Dublin soit en adéquation avec les buts visés et n'ait lieu
que dans la mesure où il est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

Art. 102c

Ex-art. 105

Art. 102d

Ex-art. 106

Art. 102e

Ex-art. 107

Titre précédant l'art. 103

Abrogé

Art. 103

Abrogé

Titres précédant l'art. 103a⁹

Chapitre 14a Systèmes d'information

Section 1

Système d'information sur les refus d'entrée (système INAD)

Art. 103a, titre¹⁰

Abrogé

⁹ FF 2019 4397

¹⁰ FF 2019 4397

*Titre précédant l'art. 103b*¹¹

Section 2

Système d'entrée et de sortie (EES) et contrôle automatisé à la frontière

*Art. 103b, al. 1, note de bas de page, 2, let. a et b^{bis} ainsi que 4*¹²

¹ Conformément au règlement (UE) 2017/2226¹³, le système d'entrée et de sortie (EES) contient les données personnelles des ressortissants d'États tiers qui entrent dans l'espace Schengen pour un séjour d'une durée n'excédant pas 90 jours par période de 180 jours ou auxquels l'entrée dans l'espace Schengen est refusée.

² Les catégories de données suivantes sont communiquées à l'EES par l'intermédiaire de l'interface nationale:

- a. les données d'identité relatives au ressortissant d'État tiers concerné et les données du document de voyage;
- b^{bis}. les données relatives au visa octroyé si celui-ci est obligatoire;

⁴ Les données tirées de l'EES visées aux al. 2, let. a et b, et 3 sont stockées de manière automatisée dans le répertoire commun de données d'identité (CIR).

*Art. 103d, titre et al. 3*¹⁴

Communication de données tirées de l'EES

³ L'art 110h est applicable aux données tirées de l'EES qui sont stockées dans le CIR.

Art. 104

Abrogé

¹¹ FF 2019 4397

¹² FF 2019 4397

¹³ Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767767/2008 et (UE) n° 1077/2011; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/817, JO L 135 du 22.5.2019, p. 27.

¹⁴ FF 2019 4397

Titre précédant l'art. 104a

Section 3

Système d'information sur les passagers (système API) et accès aux données relatives aux passagers dans des cas particuliers

Art. 104a, titre et al. 1^{bis} à 4 ainsi que 5, partie introductive

But et contenu du système d'information sur les passagers et traitement de données

^{1bis} Le système API contient les données visées à l'art. 92a, al. 3, ainsi que les résultats des comparaisons prévues à l'al. 4.

² Le SEM peut consulter en ligne les données du système API visées à l'art. 92a, al. 3, afin de vérifier si les entreprises de transport aérien respectent leur obligation de communiquer ces données et pour appliquer les sanctions prévues à l'art. 122b.

³ Les autorités habilitées à effectuer le contrôle des personnes aux frontières extérieures de l'espace Schengen peuvent consulter en ligne les données visées à l'art. 92a, al. 3, et les résultats des comparaisons prévues à l'al. 4 afin d'améliorer le contrôle à la frontière et de lutter contre l'entrée illégale dans l'espace Schengen et le passage illégal par la zone internationale de transit des aéroports.

^{3bis} Lorsque des soupçons liés à la préparation ou à la commission d'une infraction au sens de l'art. 92a, al. 1^{bis}, let. a, pèsent sur une personne, fedpol peut consulter en ligne les données visées à l'art. 92a, al. 3.

⁴ Des comparaisons sont automatiquement et systématiquement effectuées entre les données visées à l'art. 92a, al. 3, let. a et b, et celles du système RIPOL, du SIS, du SYMIC ainsi que du système d'information sur les documents volés et perdus d'Interpol (ASF-SLTD).

⁵ Les données prévues à l'art. 92a, al. 3, ainsi que le résultat des comparaisons visées à l'al. 4 ne peuvent être conservés après l'arrivée du vol concerné que s'ils sont utilisés en vue de l'exécution d'une procédure relevant du droit des étrangers, du droit de l'asile ou du droit pénal. Ils doivent être effacés:

Art. 104b, al. 1

¹ Les données prévues à l'art. 92a, al. 3, sont transmises automatiquement au SRC, sous forme électronique.

Chap. 14, section 3 (art. 105 à 107)

Abrogée

Titre précédant l'art. 109a

Section 4

Système central d'information sur les visas (C-VIS) et système national d'information sur les visas (ORBIS)

Art. 109a, titre ainsi que al. 1¹⁵ et 1^{bis}

Système central d'information sur les visas

¹ Le système central d'information sur les visas (C-VIS) contient les données relatives aux visas recueillies par tous les États dans lesquels le règlement (CE) n° 767/2008¹⁶ est en vigueur.

^{1bis} Les données d'identité des demandeurs de visa, les données du document de voyage et les données biométriques tirées du C-VIS sont stockées de manière automatisée dans le CIR.

Art. 109b, al. 1, 2, phrase introductive, et 2^{bis} à 4

¹ Le SEM exploite le système national d'information sur les visas (ORBIS). Ce système sert à l'enregistrement des demandes et à l'établissement des visas délivrés par la Suisse. Il contient notamment les données qui sont transmises au C-VIS par l'interface nationale (N-VIS).

² ORBIS contient les catégories de données suivantes sur les demandeurs de visa:

^{2bis} Il contient en outre un sous-système dans lequel les dossiers des demandeurs de visa sont enregistrés sous forme électronique.

³ Peuvent saisir, modifier et effacer des données dans ORBIS afin d'accomplir leurs tâches dans le cadre de la procédure d'octroi de visas:

- a. le SEM;
- b. les représentations suisses à l'étranger et les missions;
- c. les autorités migratoires cantonales compétentes en matière de visas et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences;
- d. le Secrétariat d'État et la Direction politique du DFAE;
- e. l'Administration fédérale des douanes (AFD) et les autorités cantonales de police, pour délivrer des visas exceptionnels.

¹⁵ FF 2019 4397

¹⁶ Règlement (CE) no 7672008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États Schengen sur les visas de court séjour (règlement VIS), JO L 218 du 13.8.2008, p. 60; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/817, JO L 135 du 22.5.2019, p. 27.

⁴ Les autorités visées à l'al. 3 sont tenues de saisir et de traiter les données des demandeurs de visas destinées au C-VIS conformément au règlement (CE) n° 767/2008¹⁷.

Art. 109c, titre et phrase introductive

Consultation d'ORBIS

Le SEM peut autoriser les organes ci-après à accéder en ligne aux données d'ORBIS:

Art. 109d, note de bas de page

Tout État membre de l'UE pour lequel le règlement (CE) n° 767/2008¹⁸ n'est pas encore en vigueur peut adresser des demandes d'information aux autorités visées à l'art. 109a, al. 3.

Titre précédant l'art. 109f

Section 5

Système d'information destiné à la mise en œuvre des retours

Titre précédant l'art. 109k

Section 6 Eurodac

Art. 109k

Ex-art. 111i

Art. 109k, titre

Saisie et transmission de données dans Eurodac

Art. 109l Communication de données Eurodac

Les données personnelles stockées dans Eurodac ne peuvent être communiquées:

- a. à un État qui n'est pas lié par un des accords d'association à Dublin¹⁹;
- b. à une organisation internationale;
- c. à une entité privée.

¹⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 109a, al. 1.

¹⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 109a, al. 1.

¹⁹ Ces accords sont mentionnés dans l'annexe 1, ch. 2.

Titre suivant l'art. 109l

Section 7

Système de gestion des dossiers personnels et de la documentation

Art. 109m

Ex-art. 110

Titre précédant l'art. 110

Chapitre 14b

Interopérabilité des systèmes d'information Schengen/Dublin

Section 1

Service partagé d'établissement de correspondances biométriques (sBMS)

Art. 110

¹ Le service partagé d'établissement de correspondances biométriques (sBMS) prévu par les règlements (UE) 2019/817²⁰ et (UE) 2019/818²¹ contient les modèles biométriques obtenus à partir des données biométriques des systèmes d'information Schengen/Dublin suivants:

- a. EES;
- b. C-VIS;
- c. Eurodac;
- d. SIS.

² Il contient en outre une référence au système d'information d'où les données proviennent et une référence aux ensembles de données contenus dans ce système.

³ Il permet d'effectuer des recherches simultanées à l'aide de données biométriques dans l'ensemble des systèmes d'information Schengen/Dublin visés à l'al. 1.

²⁰ Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, version du JO L 135 du 22.5.2019, p. 27.

²¹ Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, version du JO L 135 du 22.5.2019, p. 85.

Titre précédant l'art. 110a

Section 2 Répertoire commun de données d'identité (CIR)

Art. 110a Contenu du répertoire commun de données d'identité

¹ Le répertoire commun de données d'identité (CIR) prévu par les règlements (UE) 2019/817²² et (UE) 2019/818²³ contient les données d'identité, les données du document de voyage et les données biométriques des ressortissants d'États tiers enregistrés dans les systèmes d'information de Schengen/Dublin suivants:

- a. EES;
- b. C-VIS;
- c. Eurodac.

² Il contient en outre une référence au système d'information d'où les données proviennent et une référence aux enregistrements concrets contenus dans ce système.

Art. 110b Consultation du CIR à des fins d'identification

¹ Des recherches peuvent être effectuées dans le CIR en vue de faciliter l'identification des personnes suivantes:

- a. ressortissants d'États tiers si les conditions prévues par l'art. 20, par. 1, des règlements (UE) 2019/817²⁴ et (UE) 2019/818²⁵ sont remplies;
- b. personnes inconnues en cas d'accident, de catastrophe naturelle ou d'actes de violence.

² Des recherches au sens de l'al. 1, let. a, peuvent être effectuées uniquement dans le but de prévenir et de combattre l'immigration illégale, de garantir la sécurité publique, de préserver l'ordre public ou de sauvegarder la sécurité intérieure.

³ Les autorités suivantes peuvent effectuer des recherches:

- a. fedpol;
- b. les autorités cantonales et communales de police;
- c. l'AFD, dans le cadre de ses tâches douanières et non douanières, afin de protéger la population et de sauvegarder la sécurité intérieure.

⁴ Les recherches concernant les personnes visées à l'al. 1, let. a, sont réalisées à l'aide des données biométriques prélevées sur place sur la personne lors d'un contrôle d'identité. Lorsque les données biométriques ne peuvent être utilisées ou que

²² Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

²³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

²⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

²⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

les recherches effectuées à l'aide de ces données n'aboutissent pas, les recherches sont menées à l'aide des données d'identité ou des données du document de voyage.

⁵ Les recherches concernant les personnes visées à l'al. 1, let. b, sont réalisées à l'aide de données biométriques.

Art. 110c Consultation du CIR à des fins de détection d'identités multiples

¹ Les autorités suivantes peuvent consulter les données et les références stockées dans le CIR aux fins de détecter les identités multiples de ressortissants d'États tiers:

- a. le bureau SIRENE, s'il existe un lien avec un signalement dans le SIS;
- b. l'AFD et les autorités cantonales de police dans le cadre de leurs tâches de contrôle aux frontières extérieures de Schengen, s'il existe un lien avec un dossier individuel de l'EES contenant les données personnelles prévues aux art. 16 à 18 du règlement (UE) 2017/2226²⁶;
- c. le SEM, les représentations suisses à l'étranger et les missions, les autorités cantonales migratoires compétentes en matière de visas et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences, le Secrétariat d'État et la Direction politique du DFAE ainsi que l'AFD et les postes frontière des polices cantonales, s'il existe un lien avec un dossier individuel du C-VIS.

² S'il existe un lien dans le CIR avec des données de plusieurs systèmes d'information qui indique une fraude à l'identité, elles peuvent consulter les données et les références enregistrées dans le CIR dans la mesure où elles ont accès à l'EES, au C-VIS, à Eurodac ou au SIS en vertu de la présente loi ou de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération²⁷.

Art. 110d Consultation du CIR à des fins de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves ou d'investigations en la matière

¹ Dans des cas particuliers, des recherches peuvent être effectuées dans le CIR en vue de détecter ou de prévenir des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves ou d'investiguer en la matière si les conditions prévues par l'art. 22, par. 1, des règlements (UE) 2019/817²⁸ et (UE) 2019/818²⁹ sont remplies.

² Les autorités suivantes peuvent effectuer de telles recherches:

- a. fedpol;
- b. le SRC;

²⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 103b, al. 1, FF 2019 4397.

²⁷ RS 361

²⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

²⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

- c. le Ministère public de la Confédération;
- d. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale, de même que les autorités de police des villes de Zurich, de Winterthour, de Lausanne, de Chiasso et de Lugano.

³ Lorsqu'une recherche effectuée dans le CIR révèle que des données pertinentes figurent dans un des systèmes d'information Schengen/Dublin, la réponse contient une référence au système concerné.

⁴ Pour obtenir les données enregistrées dans le système d'information en question, les autorités visées à l'al. 1 doivent les demander à la centrale d'engagement de fedpol. Les conditions et procédures prévues pour le système d'information concerné sont applicables.

Titre précédant l'art. 110e

Section 3 Portail de recherche européen (ESP)

Art. 110e

¹ Le portail de recherche européen (ESP) prévu par les règlements (UE) 2019/817³⁰ et (UE) 2019/818³¹ permet d'effectuer des recherches simultanées dans l'EES, le C-VIS, Eurodac, le SIS, le système d'information sur les documents volés et perdus d'Interpol (ASF-SLTD), la banque de données d'Interpol sur les documents de voyage associés aux notices (TDAWN), les données Europol et le CIR.

² Les autorités ayant accès à au moins un des systèmes d'information visés à l'al. 1 peuvent accéder à l'ESP en ligne.

³ Les recherches sont effectuées à l'aide de données d'identité, de données du document de voyage ou de données biométriques.

⁴ Les autorités voient s'afficher uniquement les données des systèmes d'information visés à l'al. 1 auxquels elles ont accès et le type de lien établi entre les données en vertu des art. 30 à 33 des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818.

³⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

³¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

Titre précédant l'art. 110f

Section 4 Détecteur d'identités multiples (MID)

Art. 110f Contenu du détecteur d'identités multiples

¹ Le détecteur d'identités multiples (MID) prévu par les règlements (UE) 2019/817³² et (UE) 2019/818³³ sert à effectuer les contrôles d'identité et à lutter contre la fraude à l'identité.

² Toute saisie ou mise à jour de données dans l'EES, le C-VIS, le SIS ou Eurodac déclenche de manière automatisée une détection d'identités multiples dans le CIR et le SIS.

³ Cette détection consiste en une comparaison des données suivantes avec les données déjà présentes dans le CIR et le SIS:

- a. pour le sBMS, les modèles biométriques;
- b. pour l'ESP, les données d'identité et des données du document de voyage.

³ S'il existe un lien entre les données au sens des art. 30 à 33 des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818, le MID crée et conserve un dossier de confirmation d'identité conformément à l'art. 34 desdits règlements.

Art. 110g Vérification manuelle de différentes identités dans le MID

¹ Les autorités visées à l'art. 110c, al. 1, peuvent accéder aux données stockées dans le MID afin de procéder à une vérification manuelle des différentes identités.

² La responsabilité de la vérification manuelle des différentes identités revient à l'autorité qui saisit ou met à jour des données dans les systèmes d'information Schengen/Dublin conformément à l'art. 110f, al. 2. Les liens vers des signalements dans le SIS qui relèvent de la police sont du ressort du bureau SIRENE.

³ La vérification manuelle des différentes identités est effectuée conformément aux art. 29 des règlements (UE) 2019/817³⁴ et (UE) 2019/818³⁵.

⁴ La procédure à suivre lorsque la vérification manuelle révèle l'existence d'identités multiples illicites ou la présence d'une personne dans plusieurs systèmes d'information Schengen/Dublin est prévue respectivement aux art. 32 et 33 des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818.

³² Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

³³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

³⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

³⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

Titre précédant l'art. 110h

Section 5

Communication de données et responsabilité en matière de traitement de données

Art. 110h Communication de données du sBMS, du CIR et du MID

La communication de données du sBMS, du CIR ou du MID est régie par l'art. 50 des règlements (UE) 2019/817³⁶ et (UE) 2019/818³⁷.

Art. 110i Responsabilité en matière de traitement des données dans le sBMS, le CIR et le MID

La responsabilité du traitement des données dans le sBMS, le CIR ou MID est régie par l'art. 40 des règlements (UE) 2019/817³⁸ et (UE) 2019/818³⁹.

Titre précédant l'art. 111a

Chapitre 14c

Protection des données dans le cadre des accords d'association à Schengen

Art. 111c, al. 3

Les art. 109*l*, 111*a* et 111*d* sont applicables par analogie.

Art. 111d, al. 5, et 111f

Abrogés

Chap. 14c (art. 111i)

Abrogé

Art. 120d Traitement illicite de données personnelles dans les systèmes d'information⁴⁰

Est puni d'une amende quiconque, en qualité de collaborateur d'une autorité ayant compétence pour traiter des données, traite délibérément des données personnelles:

³⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

³⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

³⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

³⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

⁴⁰ FF **2019** 4397

- a. d'ORBIS ou du C-VIS dans un but autre que ceux prévus aux art. 109a à 109d;
- b. de l'EES dans un but autre que ceux prévus aux art. 103c et 103d;
- c. du CIR dans un but autre que ceux prévus aux art. 110a à 110d;
- d. du MID dans un but autre que ceux prévus aux art. 110f et 110g.

Art. 122b, al. 2

² Une violation de l'obligation de communiquer est présumée lorsque l'entreprise de transport aérien ne transmet pas à temps les données prévues à l'art. 92a, al. 3, ou que ces données sont incomplètes ou fausses.

Art. 122c, al. 3, let. b

³ La procédure est réglée par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴¹. Elle doit être introduite:

- b. dans le cas d'une violation de l'obligation de communiquer: au plus tard dans les deux ans qui suivent la date à laquelle les données visées à l'art. 92a, al. 1, auraient dû être transmises.

Art. 126, al. 5

⁵ L'art. 102e ne s'applique qu'aux accords de réadmission et de transit conclus après le 1^{er} mars 1999.

2. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile⁴²

Art. 1, al. 2

² Les art. 9a, 92a, 101, 102, 102c à 102e, 109k à 109m et 111a à 111d, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LED)⁴³, les art. 96 à 99, 102 à 102a^{bis} et 102b à 102e de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)⁴⁴ et l'art. 44 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité (LN)⁴⁵ sont réservés.

⁴¹ RS 172.021

⁴² RS 142.51

⁴³ RS 142.20

⁴⁴ RS 142.31

⁴⁵ RS 141.0

Art. 15 Communication à des destinataires à l'étranger

La communication de données à des destinataires à l'étranger est régie par les art. 6 LPD⁴⁶, les art. 102c à 102e, 109k, 109l et 111a à 111d LEI⁴⁷ et par les art. 97, 98, 102a^{bis}, 102b et 102c LAsi⁴⁸.

3. Loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité (LRCF)⁴⁹

Titre précédant l'art. 19a

Chapitre Va **Responsabilité des dommages découlant de l'exploitation** **ou de l'utilisation des systèmes d'information Schengen/Dublin** **et de leurs composants**

Art. 19a, al. 1 et 1^{bis}

¹ La Confédération répond du dommage causé sans droit à un tiers lors de l'exploitation ou de l'utilisation d'un des systèmes d'information Schengen/Dublin ou d'un de leurs composants par une personne au service de la Confédération ou d'un canton.

^{1bis} Les systèmes d'information Schengen/Dublin et leurs composants sont les suivants:

- a. le système d'information Schengen;
- b. le système d'entrée et de sortie;
- c. le système central d'information sur les visas;
- d. le répertoire commun de données d'identité;
- e. le portail de recherche européen;
- f. le détecteur d'identités multiples;
- g. Eurodac.

Art. 19b

¹ La Confédération répond aux conditions suivantes du dommage causé à un tiers lésé sans qu'une action illicite soit prouvée:

- a. les autorités d'un autre État lié par un des accords d'association à Schengen ou à Dublin ont, lors de l'exploitation ou de l'utilisation d'un des systèmes

⁴⁶ RS 235.1
⁴⁷ RS 142.20
⁴⁸ RS 142.20
⁴⁹ RS 170.32

d'information Schengen/Dublin ou d'un de leurs composants, saisi des données de manière inexacte ou sans droit;

- b. le dommage causé par une personne dans l'exercice de ses fonctions au service de la Confédération ou d'un canton résulte d'un tel traitement de données.

² Les accords d'association à Schengen et Dublin sont mentionnés dans l'annexe 1.

Annexe

La présente loi est complétée par l'annexe ci-jointe.

4. Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP)⁵⁰

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique aux données traitées par les autorités fédérales et cantonales dans les systèmes suivants:

- a. les systèmes d'information de police ci-après:
 1. le réseau de systèmes d'information de police (art. 9 à 14),
 2. le système de recherches informatisées de police (art. 15),
 3. l'index national de police (art. 17),
 4. le système de gestion des affaires et des documents de l'Office fédéral de la police (fedpol) (art. 18),
- b. les systèmes d'information Schengen/Dublin ci-après et leurs composants:
 1. la partie nationale du système d'information Schengen (N-SIS) (art. 16),
 2. le service partagé d'établissement de correspondances biométriques (sBMS) (art. 16a),
 3. le portail de recherche européen (ESP) (art. 16b),
 4. le détecteur d'identités multiples (MID) (art. 16c).

Titre précédant l'art. 15

Section 3 Système de recherches automatisées de police

Titre précédant l'art. 16

Section 3a Systèmes d'information Schengen/Dublin

Art. 16, al. 1, 1^{re} phrase, et 2, let. b

¹ Fedpol exploite, en collaboration avec d'autres autorités fédérales et cantonales, la partie nationale du système d'information Schengen (N-SIS). ...

² Les services fédéraux et cantonaux utilisent le N-SIS dans l'accomplissement des tâches suivantes:

- b. prononcé et contrôle d'interdictions d'entrée à l'encontre de personnes non ressortissantes d'un État lié par un des accords d'association à Schengen mentionnés dans l'annexe 3;

Art. 16a Service partagé d'établissement de correspondances biométriques

¹ Le service partagé d'établissement de correspondances biométriques (sBMS) prévu par les règlements (UE) 2019/817⁵¹ et 2019/818⁵² contient les modèles biométriques obtenus à partir des données biométriques des systèmes d'information Schengen/Dublin suivants:

- a. le système d'information Schengen (SIS);
- b. le système d'entrée et de sortie (EES);
- c. le système central d'information sur les visas (C-VIS);
- d. Eurodac.

² Il contient en outre une référence au système d'information d'où les données proviennent, ainsi qu'une référence aux ensembles de données à proprement parler qui figurent dans le système en question.

³ Il permet d'effectuer des recherches simultanées à l'aide de données biométriques dans l'ensemble des systèmes d'information Schengen visés à l'al. 1.

⁵¹ Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) no 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, version du JO L 135 du 22.5.2019, p. 27.

⁵² Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, version du JO L 135 du 22.5.2019, p. 85.

Art. 16b Portail de recherche européen

¹ Le portail de recherche européen (ESP) prévu par les règlements (UE) 2019/817⁵³ et 2019/818⁵⁴ permet de consulter simultanément le SIS, l'EES, le C-VIS, le répertoire commun de données d'identité (CIR) et Eurodac conformément aux art. 103*b*, 109*a*, 109*k* et 110*a* de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)⁵⁵ les banques de données d'Interpol *Stolen and Lost Travel Documents* (SLTD) et *Travel Documents Associated with Notices* (TDAWN) et les données Europol.

² Les autorités ayant accès à au moins un des systèmes d'information visés à l'al. 1 peuvent accéder à l'ESP en ligne.

³ La consultation se fait sur la base de données d'identité, de données du document de voyage ou de données biométriques.

⁴ Les autorités ne voient s'afficher que les données issues des systèmes d'information visés à l'al. 1 auxquels elles sont autorisées à accéder, ainsi que le type de lien entre les données visées aux art. 30 à 33 des règlements (UE) 2019/817 et 2019/818.

Art. 16c Détecteur d'identités multiples

¹ Le détecteur d'identités multiples (MID) prévu par les règlements (UE) 2019/817⁵⁶ et 2019/818⁵⁷ sert à effectuer les contrôles d'identité et à lutter contre la fraude à l'identité.

² Toute saisie ou mise à jour de données dans le SIS, l'EES, le C-VIS ou Eurodac déclenche de manière automatisée une détection d'identités multiples dans le CIR et le SIS.

³ À cette fin, les données suivantes sont comparées aux données déjà présentes dans le CIR et le SIS:

- a. dans le sBMS, les modèles biométriques;
- b. dans l'ESP, les données d'identité et les données du document de voyage.

⁴ S'il existe entre les données un lien en vertu des art. 30 à 33 des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818, le MID crée et conserve un dossier de confirmation d'identité conformément à l'art. 34 desdits règlements.

⁵³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 16*a*, al. 1.

⁵⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 16*a*, al. 1.

⁵⁵ RS **142.20**

⁵⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 16*a*, al. 1.

⁵⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 16*a*, al. 1.

Art. 16d Vérification manuelle des différentes identités dans le MID

¹ Les autorités visées à l'art. 110c, al. 1, LEI⁵⁸ peuvent accéder aux données stockées dans le MID afin de procéder à une vérification manuelle des différentes identités.

² La responsabilité de la vérification manuelle des différentes identités revient à l'autorité qui saisit ou met à jour des données dans les systèmes d'information Schengen/Dublin conformément à l'art. 2, let. b. Les liens vers des signalements dans le SIS qui relèvent de la police sont du ressort du bureau SIRENE.

³ La vérification manuelle des différentes identités se fait conformément à l'art. 29 des règlements (UE) 2019/817⁵⁹ et (UE) 2019/818⁶⁰.

⁴ La procédure à suivre lorsque la vérification manuelle révèle l'existence d'identités multiples illicites ou la présence d'une personne dans plusieurs systèmes d'information Schengen/Dublin est prévue aux art. 32 et 33 des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818.

Art. 16e Communication de données du sBMS, du CIR et du MID

La communication de données du sBMS, du CIR et du MID est régie par l'art. 50 des règlements (UE) 2019/817⁶¹ et 2019/818⁶².

Art. 16f Responsabilité en matière de traitement des données dans le sBMS, le CIR et le MID

La responsabilité du traitement des données dans le sBMS, le CIR et le MID est régie par l'art. 40 des règlements (UE) 2019/817⁶³ et 2019/818⁶⁴.

Titre précédant l'art. 17

Section 3b Autres systèmes d'information de police

Annexe

La présente loi est complétée par l'annexe 3 ci-jointe.

⁵⁸ RS 142.20

⁵⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 16a, al. 1.

⁶⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 16a, al. 1.

⁶¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 16a, al. 1.

⁶² Cf. note de bas de page relative à l'art. 16a, al. 1.

⁶³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 16a, al. 1.

⁶⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 16a, al. 1.

Annexe relative à la modification de la LRCE
(art. 2 / annexe, ch. 3)

Annexe
(art. 19b, al. 2)

Accords d'association à Schengen et Dublin

1. Accords d'association à Schengen

Les accords d'association à Schengen comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁶⁵;
- b. Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs⁶⁶;
- c. Arrangement du 22 septembre 2011 entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen⁶⁷;
- d. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège⁶⁸;
- e. Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark sur la mise en œuvre, l'application et le développement des parties de l'acquis de Schengen basées sur les dispositions du Titre IV du Traité instituant la Communauté européenne⁶⁹;
- f. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, l'Union européenne, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein sur

⁶⁵ RS **0.362.31**

⁶⁶ RS **0.362.1**

⁶⁷ RS **0.362.11**

⁶⁸ RS **0.362.32**

⁶⁹ RS **0.362.33**

l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁷⁰.

2. Accords d'association à Dublin

Les accords d'association à Dublin comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse⁷¹;
- b. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège⁷²;
- c. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse⁷³;
- d. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse⁷⁴.

⁷⁰ RS **0.362.311**

⁷¹ RS **0.142.392.68**

⁷² RS **0.362.32**

⁷³ RS **0.142.393.141**

⁷⁴ RS **0.142.395.141**

Annexe relative à la modification de la LSIP
(art. 2 / annexe, ch. 4)

Annexe 3
(art. 16, al. 2, let. b)

Accords d'association à Schengen

Les accords d'association à Schengen comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁷⁵;
- b. Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs⁷⁶;
- c. Arrangement du 22 septembre 2011 entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen⁷⁷;
- d. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège⁷⁸;
- e. Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark sur la mise en œuvre, l'application et le développement des parties de l'acquis de Schengen basées sur les dispositions du Titre IV du Traité instituant la Communauté européenne⁷⁹;
- f. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, l'Union européenne, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédéra-

⁷⁵ RS **0.362.31**

⁷⁶ RS **0.362.1**

⁷⁷ RS **0.362.11**

⁷⁸ RS **0.362.32**

⁷⁹ RS **0.362.33**

tion suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁸⁰.

Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, l'Union européenne, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁸¹.

⁸⁰ RS **0.362.311**

⁸¹ RS **0.362.311**